HRW appelle les sénateurs burundais à amender le tout nouveau code pénal

HRW, le 3 dÃ©cembre 2008Burundi : Lâ€™AssemblÃ©e nationale abolit la peine de mort et criminalise la tortureDes amendements relatifs Ã la conduite homosexuelle, Ã la violence conjugale et aux abus dâ€™autoritÃ© sont nÃ©cessaires(Bujumbura, le 3 dÃ©cembre 2008) â€“ Lâ€™AssemblÃ©e nationale du Burundi vient dâ€™adopterÂ dâ€™impo en matiÃ¨re de droits humains dans le code pÃ©nal quâ€™elle a votÃ© le 22 novembre 2008, notamment en abolissant la peine de mort et en rendant passibles de sanctions pÃ©nales au regard du droit burundais la torture, le gÃ©nocide, les crimes de guerre et les crimes contre lâ€™humanitÃ©, a dÃ©clarÃ© Human Rights Watch aujourdâ€™hui.Toutefois trois modifications du sont prÃ©judiciables aux droits humains. Ces modifications feraient de la conduite homosexuelle consensuelle un dÃ©lit pÃ©nal, dÃ©pÃ©naliseraient la dÃ©tention arbitraire commise par des agents de lâ€™Etat, et limiteraient la responsabilitÃ© de dans le traitement des violences conjugales. Pour devenir une loi, le code doit Ãªtre approuvÃ© par le SÃ©nat et signÃ© par le prÃ©sident.

Â«Nous fÃ©licitons lâ€™AssemblÃ©e nationale pour les mesures positives quâ€™elle a prises Â», a dit Alison Des Forges, conseillÃ¨re senior pour la division Afrique Ã Human Rights Watch. Â« Mais nous comptons sur le SÃ©nat pour conserver les fortes avancÃ©es dans le nouveau code pÃ©nal tout en modifiant les dispositions nÃ©gatives concernant la conduite homosexuelle, la violence conjugale et les abus de pouvoir commis par des agents de lâ€™Etat.Â»Le code dÃ©finit la torture comme un crime, remplissant ainsi les obligations du Burundi en tant quâ€™Etat partie Ã la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dÃ©gradants. De mÃªme, le code criminalise le gÃ©nocide, les crimes de guerre et les crimes contre lâ€™humanitÃ©, intÃ©grant ces crimes dans le droit national comme le dÃ©terminent les conventior internationales. Ces trois crimes sont passibles de la prison Ã perpÃ©tuitÃ©.Lâ€™AssemblÃ©e a adoptÃ© une dÃ©finition plus plus complÃ¨te du viol, accompagnÃ©e de pÃ©nalitÃ©s plus lourdes que prÃ©vu par le code actuel, adoptÃ© en 1981.Lâ€™AssemblÃ©e a aussi approuvÃ© des modifications qui accordent une plus grande protection aux enfants en conflit avec la loi. Le nouveau code porte lâ€™Ã¢ge de la responsabilitÃ© pÃ©nale de 13 Ã 15 ans, et prÃ©voit des pÃ©nalitÃ©s rÃ© que des sanctions alternatives pour les jeunes de 15 Ã 18 ans.En adoptant ce code, lâ€™AssemblÃ©e a aussi approuvÃ© trois modifications qui portent atteinte aux droits humains.A la suite dâ€™une proposition de derniÃ¨re minute de la Commission parlementaire de la justice et des droits de lâ€™homme, lâ€™AssemblÃ©e a amendÃ© le code de sorte que, pour la premiÃ¨re les actes sexuels entre personnes du mÃªme sexe seraient interdits, et elle a instituÃ© pour ces actes une peine dâ€™emprisonnement allant de trois mois Ã deux ans ainsi quâ€™une amende.Faisant un deuxiÃ¨me pas en arriÃ¨re, lâ€™As a supprimÃ© une disposition du code existant qui interdisait les Â« atteintes aux droits individuels de la part de fonctionnaires Â», notamment la dÃ©tention arbitraire.Lâ€™AssemblÃ©e a Ã©galement introduit une distinction arbitraire entre victimes de violences conjugales et les victimes dâ€™autres types dâ€™agressions. Les victimes de violences conjugales seraient tenues de dÃ©poser plainte avant que lâ€™Etat nâ€™entame des poursuites, ce qui nâ€™est pas le cas pour dâ€™au violence.Â«Les sÃ©nateurs ont une occasion historique de placer le Burundi au premier rang de la dÃ©fense des droits humains Â», a indiquÃ© Alison Des Forges. Â« Pour cela, ils devraient apporter les modifications nÃ©cessaires pour garantir que le systÃ¨me judiciaire protÃ¨ge tous les Burundais, en particulier les femmes exposÃ©es dans leurs foyers au risque de violence sexuelle et basÃ©e sur le genre, les personnes ayant des partenaires du mÃªme sexe, et toutes les personnes menacÃ©es de dÃ©tention arbitraire ou dâ€™autres abus commis par des agents de lâ€™Etat.Â» Historique du Code pÃ©nal 2 Burundi Interdiction de la conduite homosexuelleLa Constitution de 2005 interdit le mariage entre personnes du mÃªme sexe, mais aucune loi antÃ©rieure nâ€™interdisait la conduite homosexuelle au Burundi. En adoptant pareille interdiction, lâ€™AssemblÃ©e est allÃ©e Ã lâ€™encontre de la tendance mondiale Ã lâ€™abolition des lois dites Â«anti-sodomieÂ» et une Ã©tait adoptÃ©e, serait une violation des droits Ã lâ€™Ã©galitÃ© et Ã la vie privÃ©e garantis par le Pacte international relatif a civils et politiques (ICCPR), auquel le Burundi est un Etat partie. Lâ€™article 28 de la Constitution de 2005 protÃ¨ge aussi le droit Ã la vie privÃ©e.Le ComitÃ© des droits de lâ€™homme des Nations Unies, qui contrÃ´le le respect de lâ€™ICCPR, a sout 1994 que lâ€™orientation sexuelle devait Ãªtre considÃ©rÃ©e comme un statut protÃ©gÃ© contre la discrimination en vertu des articles 2 et 26. Le ComitÃ© a aussi observÃ© que la criminalisation de la conduite homosexuelle va Â«Ã lâ€™encontre de la m en place de programmes Ã©ducatifs effectifs pour la prÃ©vention du VIH/SIDA.Â»Lâ€™application dâ€™une interdiction de la conduite homosexuelle est susceptible dâ€™entraver les efforts pour combattre la propagation du VIH/SIDA. Les personnes stigmatisÃ©es pour leur conduite sexuelle pourraient renoncer Ã se faire soigner par crainte dâ€™Ãªtre identifiÃ©es comme homosexuelles. Les groupes de la sociÃ©tÃ© civile qui Ã©duquent les hommes homosexuels sur le VIH craignent que leur travail ne soit rendu plus difficile.Les Burundais autoproclamÃ©s gays interrogÃ©s par Human Rights Watch ont exprimÃ© des craintes que les gays risquent davantage dâ€™Ãªtre frappÃ©s et maltraitÃ©s par la police ou par des citoyens ordinaires si cette disposition du code est adoptÃ©e. Ils ont suggÃ©rÃ© quâ€™un manque de prise de conscience Ã lâ€™Ã©gard de lâ€™homos conduit Ã des lois discriminatoires, comme lâ€™amendement 98. Selon lâ€™un dâ€™entre eux : Â«La sexualitÃ© est une iden quelque chose que vous vivez. Câ€™est quelque chose dâ€™innÃ©. La plupart des Burundais ne comprennent pas encore cela Jâ€™aimerais les encourager Ã se renseigner, pour comprendre vraiment ce quâ€™est lâ€™homosexualitÃ©â€¦. [La loi] ne ch lâ€™identitÃ© de personne. Nous sommes nÃ©s homosexuels, et câ€™est ce que nous continuerons Ã Ãªtre.Â»Le prÃ©siden Commission des droits de lâ€™homme de lâ€™AssemblÃ©e nationale, Fidele Mbunde, un partisan de lâ€™amendement, a dÃ Human Rights Watch que son intention nâ€™Ã©tait pas que des arrestations soient effectuÃ©es en application de la loi, mais que celle-ci Â« adresse un message Â» Ã propos des valeurs burundaises.Si la police reÃ§oit lâ€™ordre de faire appliquer la loi, elle dÃ©tournera des ressources qui sont nÃ©cessaires pour enquÃªter sur des crimes tels que les homicides et les viols, afin de faire appliquer lâ€™interdiction de conduite homosexuelle. Un officier supÃ©rieur de laÂ police judiciaire a affirmÃ© Ã Human Rights Watch : Â«Je ne comprends pas pourquoi le pouvoir lÃ©gislatif a adoptÃ© cette loi. La police ne devrait pas sâ€™occuper dâ€™interfÃ©rer avec la vie privÃ©e des gens.Â»Fin des sanctions pour les agents de lâ€™Etat qui portent attein droits humainsSelon lâ€™article 392 du code pÃ©nal actuel, les agents de lâ€™Etat qui violent les droits des citoyens encouren une peine dâ€™emprisonnement allant de 15 jours Ã un an, ou une amende, ou les deux.Â Dans la rÃ©vision rÃ©cente du co

lâ€™AssemblÃ©e a supprimÃ© cet article.Un membre de lâ€™AssemblÃ©e, Jean-Baptiste Manwangari, a fait plusieurs tentativ
que soient rÃ©tablies les sanctions et quâ€™elles soient portÃ©es Ã un maximum de trois ans dâ€™emprisonnement, mais la
Commission de la justice et des droits de lâ€™homme a rejetÃ© les motions, disant que la question serait traitÃ©e dans une
rÃ©vision envisagÃ©e du code de procÃ©dure pÃ©nale. Cependant, un nouveau code de procÃ©dure pÃ©nale nâ€™a toujours
prÃ©sentÃ© aux parlementaires ; son adoption pourrait prendre un temps considÃ©rable ; et, sâ€™il est basÃ© sur le code actu
ne prÃ©voirait pas de sanctions pour violations de procÃ©dure.Si cette modification de la loi Ã©tait effectuÃ©e, les citoyens se
retrouveraient exposÃ©s aux arrestations arbitraires menÃ©es par la police et dâ€™autres agents de lâ€™Etat, pratique
frÃ©quemment documentÃ©e par Human Rights Watch.La division des droits de lâ€™homme de la BINUB, la mission de lâ€™
au Burundi, a aussi documentÃ© des milliers de cas de dÃ©tention arbitraire commis par des agents de lâ€™Etat lâ€™annÃ©e
derniÃ¨re, dont certains semblent rÃ©sulter de rÃ¨glements de comptes personnels ou de tentatives dâ€™extorquerÂ des pots-
de-vin aux dÃ©tenus. Des arrestations arbitraires sont faites non seulement par la police, mais aussi par des
administrateurs publics et autres fonctionnaires locaux nâ€™ayant aucune autoritÃ© lÃ©gale pour procÃ©der Ã des arrestation
aucun cas.Limites sur les poursuites contre les violences entre conjointsLâ€™obligation pour les victimes de violences
conjugales de dÃ©poser plainte elles-mÃªmes afin dâ€™obtenir une action de lâ€™Etat reprÃ©sente une entorse gÃªnante aux
principes standard du droit pÃ©nal, au regard desquels lâ€™Etat a le devoir de poursuivre les crimes. Cette obligation ferait
une distinction arbitraire entre les violences conjugales et toutes les autres formes dâ€™agressions.Si cette disposition est
maintenue, les membres de la famille des victimes et dâ€™autres personnes concernÃ©es nâ€™auraient plus la possibilitÃ© de
dÃ©poser de plaintes.Bien que le Burundi ne dispose pas de statistiques officielles sur la frÃ©quence des violences
sexuelles et fondÃ©es sur le sexe Ã la maison, les violences conjugales sont rÃ©pandues, et plusieurs femmes ont Ã©tÃ©
torturÃ©es et mutilÃ©es par leurs conjoints au cours de lâ€™annÃ©e derniÃ¨re. Selon une enquÃªte de lâ€™Association des fe
catholiques juristes, une femme sur trois dans la capitale, Bujumbura, est battue Ã la maison.Lâ€™article 218 du nouveau
code pÃ©nal, qui remplace lâ€™article 146 de lâ€™ancien code, stipule que toute personne ayant intentionnellement blessÃ© u
autre personne est passible de deux Ã huit mois de prison, une amende, ou les deux, avec des sanctions plus lourdes si
la violence est prÃ©mÃ©ditÃ©e. La loi antÃ©rieure prÃ©voyait huit jours Ã six mois de prison.Toutefois, contrairement Ã lâ€™
loi, le nouveau code spÃ©cifie que : Â«Les poursuites contre les conjoints ayant commis ce dÃ©lit font suite Ã une plainte
dÃ©posÃ©e par la victime.Â» Pareille restriction des pouvoirs du ministÃ¨re public crÃ©e une situation Ã part et inÃ©galitaire p
les personnes agressÃ©es par leur conjoint, Ã©tant donnÃ© que la plupart des victimes sont des femmes.Cette disposition
entre aussi en conflit avec une loi burundaise qui pÃ©nalise Â«le dÃ©faut dâ€™assistance Ã personne en danger.Â»BÃ©atrice
Nyamoya, ancienne prÃ©sidente de lâ€™Association des femmes juristes, a fait remarquer dans une interview accordÃ©e Ã un
station de radio burundaise que cette disposition pourrait conduire Ã une situation dans laquelle Â«un homme pourrait
battre sa femme Ã mort â€¦ et des organisations [comme la nÃ´tre] ne pourraient rien faire pour aider.Â»En rejetant un
amendement proposÃ© par trois parlementaires qui aurait Ã©liminÃ© la nouvelle disposition, la Commission de la justice et
des droits de lâ€™homme a prÃ©textÃ© : Â«Le bureau du procureur et la police ne devraient pas intervenir dans des affaires
familiales. Cela pourrait compromettre la possibilitÃ© de rÃ©conciliation entre conjoints.Â»Faire dÃ©pendre les poursuites
pÃ©nales dâ€™une plainte de la victime semble constituer une violation de la rÃ©solution 61/143 de lâ€™AssemblÃ©e gÃ©nÃ©
Nations Unies du 19 dÃ©cembre 2006, qui souligne que Â«les Ã‰tats ont lâ€™obligation de promouvoir et dÃ©fendre tous les
de lâ€™homme et libertÃ©s fondamentales des femmes et des filles et doivent agir avec la diligence voulue pour prÃ©venir les
actes de violence dirigÃ©s contre elles, enquÃªter Ã leur sujet, en punir les auteurs et offrir une protection aux victimes, et
que tout manquement Ã cette obligation porte atteinte aux droits de lâ€™homme et libertÃ©s fondamentales des femmes et des
filles ou en rend lâ€™exercice impossibleÂ». La Convention des Nations Unies sur 1â€™Ã©1imination de toutes les formes de
discrimination Ã 1â€™Ã©gard des femmes (la Convention CEDAW) a exprimÃ© sa prÃ©occupation en 2007 Ã lâ€™Ã©gard d
femmes et de filles qui sont victimes de violences conjugales au Burundi.Points de progrÃ¨s notablesAbolition de la peine
de mort et crÃ©ation de sanctions alternativesPar le passÃ©, les juges burundais infligeaient la peine de mort en cas
dâ€™homicide, dâ€™enlÃ¨vement contre ranÃ§on, menace Ã la sÃ©curitÃ© de lâ€™Etat, espionnage, trahison, et participatio
groupes armÃ©s. Elle a Ã©tÃ© appliquÃ©e pour la derniÃ¨re fois en 1997.Le nouveau code pÃ©nal institue la prison Ã perpÃ©
comme peine maximum pour un crime. Lâ€™abolition de la peine de mort met le Burundi en conformitÃ© avec le DeuxiÃ¨me
protocole facultatif Ã lâ€™ICCPR.Le nouveau code pÃ©nal prÃ©voit aussi des sanctions alternatives, par exemple des travaux
dâ€™intÃ©rÃªt gÃ©nÃ©ral pour des dÃ©lits moins graves, ce qui contribue Ã rÃ©pondre au surpeuplement carcÃ©ral et offre d
grandes possibilitÃ©s de rÃ©insertion.IntÃ©gration des crimes de gÃ©nocide, crimes de guerre, crimes contre lâ€™humanitÃ©
torture dans le droit burundaisLe nouveau code adopte les dÃ©finitions complÃ¨tes de gÃ©nocide, crimes de guerre et
crimes contre lâ€™humanitÃ© contenues dans le Statut de Rome crÃ©ant la Cour pÃ©nale internationale, les Conventions de
GenÃ¨ve de 1949, et la Convention contre le gÃ©nocide. A lâ€™article 197, alinÃ©a 2aa, la loi va plus loin que le Statut de Rom
en dÃ©finissant le recrutement dâ€™enfants de moins de 18 ans comme crime de guerre.La loi met Ã©galement le Burundi en
conformitÃ© avec une clause de la Convention contre la torture qui exige que celle-ci soit criminalisÃ©e dans le droit
national. Selon la loi antÃ©rieure, la torture ne pouvait faire lâ€™objet de poursuites pÃ©nales que dans le cadreÂ dâ€™accusa
gÃ©nÃ©rales pour agression, ce qui entraÃ®nait des sanctions relativement mineures pour un crime aussi grave.DÃ©finition du
viol et des violences sexuellesSelon lâ€™article 385 du code pÃ©nal de 1981, le viol constituait un crime passible de peines
pouvant aller jusquâ€™Ã 20 ans dâ€™emprisonnement, mais la loi ne donnait pas de dÃ©finition claire du crime de viol.Le nou
code dÃ©finit le viol comme laÂ pÃ©nÃ©tration vaginale, anale et orale par lâ€™organe sexuel masculin, ainsi que la pÃ©nÃ©t
des organes sexuels fÃ©minins par un objet. Les peines encourues pour le viol vont de cinq ans dâ€™emprisonnement Ã la
prison Ã perpÃ©tuitÃ©, les peines les plus longues sâ€™appliquant aux personnes en position dâ€™autoritÃ© sur la victime
(notamment les enseignants, les mÃ©decins et les membres de la famille), aux personnes se sachant porteuses du VIH,
et aux personnes reconnues coupables de viol de mineur ou autre personne vulnÃ©rable.Age de la responsabilitÃ© pÃ©nale
et sanctions alternatives pour les mineursLe nouveau code pÃ©nal dÃ©clare quâ€™aucun enfant de moins de 15 ans ne peut
Ãªtre tenu pour pÃ©nalement responsable, une amÃ©lioration par rapport Ã lâ€™Ã¢ge minimum antÃ©rieur de 13 ans. Les enf

de 15 Ã 18 ans qui sont inculpÃ©s de crimes graves peuvent Ãªtre incarcÃ©rÃ©s, mais au regard du nouveau code ils doivent Ãªtre condamnÃ©s Ã des durÃ©es Ã©gales au quart de celles encourues par les adultes coupables du mÃªme crime. Les crimes passibles de la prison Ã perpÃ©tuitÃ© pour les adultes sont punis de peines de prison pouvant aller jusquâ€™Ã 10 ans pour les enfants.Bien que plusieurs prisons du Burundi aient des sections sÃ©parÃ©es pour les enfants de moins de 18 ans, dâ€™autres dÃ©tiennent les enfants avec les adultes, les exposant au risque de violences sexuelles et autres. Cette pratique, en violation du droit international, rend particuliÃ¨rement crucial de soustraire les enfants du systÃ¨me pÃ©nitentiaire lorsque câ€™est possible.La nouvelle loi, reconnaissant que la prison Ã©choue souvent Ã rÃ©insÃ©rer, prÃ©voit aussi de nouv sanctions alternatives pour les enfants, par exemple la libertÃ© surveillÃ©e et lâ€™affectation Ã une maison de correction ou dans dâ€™autres institutions ayant pour but la rÃ©insertion.Selon le droit international, la dÃ©tention dâ€™un enfant devrait tou Ãªtre utilisÃ©e en dernier recours et pour la durÃ©e appropriÃ©e la plus courte.RecommandationsLes sÃ©nateurs devraient amender le code pÃ©nal sur les points suivants :1. Rejeter lâ€™Amendement 98, qui criminalise la conduite homosexuelle entre adultes consentants;2. Restaurer les sanctions pour dÃ©tention arbitraire et autres atteintes aux droits humains commises par des agents de lâ€™Etat ; et,3. Eliminer la distinction arbitraire entre les violences conjugales et dâ€™autres form dâ€™agressions, et supprimer lâ€™obligation pour une victime de violences conjugales de dÃ©poser plainte pour que lâ€™Eta des poursuites judiciaires.